

## Arrêt

n°82 711 du 11 juin 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *décision de refus de régularisation du 22/02/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 23 octobre 2007 et s'est déclaré réfugié le 31 octobre 2007. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 28 mars 2008. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 16.645 du 29 septembre 2008. Le 5 novembre 2008, le requérant a introduit un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, lequel a été déclaré non admissible par une ordonnance n° 3.579 du 20 novembre 2008.

**1.2.** Le 9 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Viroinval. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26 février 2009.

**1.3.** Le 8 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Viroinval. Cette demande a été déclarée irrecevable le 3 septembre 2009.

**1.4.** Le requérant s'est à nouveau déclaré réfugié le 24 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 août 2010. Le recours introduit devant le Conseil d'a été rejeté par un arrêt n° 52.514 du 7 décembre 2010.

**1.5.** Le 10 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Houffalize. Cette demande a été complétée par plusieurs courriers.

**1.6.** Le 22 février 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Houffalize à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 février 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*A l'appui de sa demande de régularisation de séjour, Monsieur [K.] invoque comme circonstances exceptionnelles son intégration, sa volonté de travailler et sa demande d'asile en cours.*

*Pour commencer, rappelons que l'intéressé a introduit 2 demandes d'asile ; la première le 31.10.2007 et celle-ci s'est clôturée par un refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.09.2008 et sa deuxième d'asile fut introduite le 24.09.2009 et clôturée le 08.12.2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé n'est donc plus en procédure d'asile.*

*Rappelons d'ailleurs que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*L'intéressé invoque son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations. Or, l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE, 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*De même, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec l'employeur 'CL Fosse d'Outh'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans leur propre comportement.*

*Concernant le fait que le requérant ne veuille pas être «à charge de l'Etat belge », on ne voit pas en quoi cet élément serait révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour. La circonstance que le requérant n'a jamais été à charge du CPAS est un argument non pertinent (GE, 23.07. 1998, re 75.425).*

**Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'AR du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.**

#### **MOTIF(S) DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 —Article 7 al. 1,2\*).*
- o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08.12.2010.»*

#### **2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « - violation du principe de bonne administration – l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation – violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – violation du principe de droit selon lequel l'autorité administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

**2.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que la partie défenderesse aurait fait preuve de mauvaise foi en laissant s'écouler un long délai dans le traitement de la demande, ce qui en soit lui serait défavorable, la situation d'un requérant étant changeante.

**2.3.** En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il rappelle avoir produit des éléments actualisant sa situation à plusieurs reprises.

**2.4.** En une troisième branche, il conteste l'appréciation de la crainte par la partie défenderesse, dans la mesure où il a invoqué le fait qu'il est recherché dans son pays en raison d'une crainte indépendante de l'intervention de l'Etat Belge.

**2.5.** En ce qui apparaît comme une quatrième branche, il estime que le fait d'avoir pu trouver un travail en toute légalité prouve à suffisance son intégration. Il en serait d'autant plus ainsi que cette chance ne bénéficierait qu'à une minorité de la population. Le fait qu'il puisse effectuer des retours temporaires serait impossible car il devra obtenir un visa pour revenir.

#### **3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant ne démontre nullement que le délai mis pour donner suite à sa demande d'autorisation de séjour serait déraisonnable ni même que l'écoulement du délai lui aurait causé un réel grief. Quoi qu'il en soit, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

**3.2.** En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant et dans les compléments de celle-ci. Ainsi, le Conseil constate à la lecture des documents complémentaires que ceux-ci se bornent à déposer des copies de l'acte de naissance du requérant ainsi que son passeport et son permis de conduire et divers documents tel que des contrats de travail et des contrats de formation. Or, ces éléments ne constituent en aucune manière une actualisation de la situation du requérant ne précisant pas quel serait la circonstance exceptionnelle dont il entendrait se prévaloir par le dépôt de ces documents. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande et dans les compléments de celle-ci, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation

**3.3.** En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, le Conseil constate que le requérant semble prendre argument de la crainte invoquée dans le cadre de ses procédures d'asile. Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse, la crainte invoquée a été jugée non crédible par le Conseil dans le cadre d'un arrêt revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée, en telle sorte que celle-ci étant inexistante, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir considéré cette dernière comme une circonstance exceptionnelle.

**3.4.** En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, il ressort de l'examen de la décision litigieuse que le contrat de travail, dont fait état le requérant, a été pris en considération par la partie défenderesse qui a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni manquer à son devoir de minutie, lui dénier le caractère de circonstance exceptionnelle. En effet, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis de la loi sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès d'un poste diplomatique belge compétent pour le lieu de résidence ou du séjour de l'étranger. Le fait qu'il serait rare qu'un étranger trouve du travail dans le pays n'énerve en rien à ce constat.

Enfin, concernant le fait que le requérant aurait des difficultés à obtenir un visa pour revenir sur le territoire, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Le requérant se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement et du sort qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cet aspect du moyen est prématuré.

**3.5.** Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme A.P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers  
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO.

P. HARMEL.